

# ARTICLES 104 ET 105

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 104	
TEXTE DE L'ARTICLE 105	
INTRODUCTION .....	1
I. — GÉNÉRALITÉS .....	2-25
**A. — Entrée en vigueur des dispositions de la Charte	
B. — Mise en application des Articles 104 et 105 .....	2-25
1. Par la Convention générale .....	2
2. Par voie d'accords spéciaux concernant les privilèges et immunités .....	3-13
a) Avec des Etats non membres .....	4
b) Avec des Etats Membres .....	5-13
3. Par des dispositions concernant les privilèges et immunités et figurant dans d'autres accords conclus, avec des Etats Membres ou non membres, par des organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies, dans le cadre de leur compétence .....	14-24
4. Par d'autres décisions et mesures émanant d'organes des Nations Unies .....	25
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE .....	26-65
**A. — Article 104	
**1. La capacité juridique de l'Organisation sur le territoire d'Etats Membres ou non membres	
**2. La question de la personnalité internationale de l'Organisation	
B. — Paragraphe 1 de l'Article 105 .....	26-42
**1. Portée du terme "l'Organisation"	
2. Privilèges et immunités de l'Organisation .....	26-42
a) Biens, fonds et avoirs .....	26-39
i) Exonération d'impôts directs et de droits de douane ...	28-33
ii) Cours de change favorable .....	34-35
**iii) Exemption de l'inspection des biens	
iv) Contrôle et autorité de l'Organisation sur ses locaux ...	36-37
v) Mesures de police destinées à assurer la protection des locaux de l'Organisation .....	38
vi) Exemption de censure des matériels d'information publique des Nations Unies .....	39
b) Facilités de communications .....	40
**c) Immunité de juridiction des personnes comparissant en qualité de témoins devant les organes des Nations Unies	
d) Droit de transit et liberté d'accès au district administratif ou à l'enceinte d'une conférence de l'Organisation .....	41-42
C. — Paragraphe 2 de l'Article 105 .....	43-65
1. Privilèges et immunités des représentants des Membres .....	43-49
**a) Emploi de l'expression "représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies" dans l'accord relatif au Siège	
**b) Nationalité des représentants et octroi des privilèges et immunités	
c) Demande du pays hôte tendant à obtenir le départ de son territoire d'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	45

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>
d) Privilèges et immunités .....	46-49
i) Conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies .....	46-49
**ii) Inviolabilité personnelle et immunité d'arrestation	
**iii) Facilités monétaires et facilités de change	
**iv) Statut juridique des locaux	
2. Privilèges et immunités des observateurs envoyés par des Etats non membres .....	50-51
a) Privilèges et immunités des observateurs envoyés par des organisations intergouvernementales ou autres invitées en permanence à participer aux sessions et travaux de l'Assemblée générale .....	51
3. Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation .....	52-62
a) Catégories de fonctionnaires .....	52-55
b) Privilèges et immunités .....	56-62
**i) Dispositions générales	
ii) Restrictions ou extensions apportées à certains privilèges et immunités .....	56-58
a. Immunité de juridiction .....	56-57
**b. Exonération des impôts nationaux sur le revenu	
c. Exemption des obligations relatives au service national .....	58
**d. Facilités de change	
**e. Exemption des droits de douane	
iii) Cas dans lesquels les privilèges et immunités diplomatiques complets sont accordés à certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation .....	59-60
iv) La question des privilèges et immunités du personnel recruté sur place .....	61
v) Levée des privilèges et immunités et autres obligations y afférentes .....	62
**c) Laissez-passer des Nations Unies et facilités de voyage	
**4. Privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies	
**5. Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et des experts	
6. Privilèges et immunités des membres des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix .....	63-65
**7. Privilèges et immunités du personnel de direction et d'exécution	
**D. — Paragraphe 3 de l'Article 105	
Annexe	
Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1970 et le 31 décembre 1978.	
Notes .....	<i>Page</i> 210

## TEXTE DE L'ARTICLE 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

## TEXTE DE L'ARTICLE 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont

nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

## INTRODUCTION

1. Le présent *Supplément* reprend le plan général, le format et les titres des études parues précédemment dans le *Répertoire* et ses *Suppléments n° 1, 2, 3 et 4*. Lorsqu'il n'existe pas de nouvelle information pour la période considérée, le titre est précédé de deux astérisques. De nouvelles sections ou rubriques ont été insérées dans la partie II (Résumé analytique de la pratique). Il s'agit de II.C.1.c., "Demande du pays hôte tendant à obtenir le départ de son territoire d'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies", et de II.C.2.a., "Privilèges et immunités des observateurs envoyés par des organisations intergouvernementales ou autres personnes invitées en permanence à participer aux sessions et travaux de l'Assemblée générale".

### I. — GÉNÉRALITÉS

#### \*\*A. — Entrée en vigueur des dispositions de la Charte

##### B. — Mise en application des Articles 104 et 105

###### 1. PAR LA CONVENTION GÉNÉRALE

2. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et le 31 décembre 1978, quinze Etats Membres sont devenus parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la "Convention générale"), et quatre d'entre eux ont assorti leur adhésion de réserves au sujet de certaines dispositions de la Convention (voir annexe). Le nombre total des parties était de cent dix-sept au 31 décembre 1978.

###### 2. PAR VOIE D'ACCORDS SPÉCIAUX CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

3. Des accords spéciaux avec des Etats Membres ou non membres agissant en tant que pays hôtes pour l'Organisation des Nations Unies ou ses organes ont été : a) négociés par le Secrétaire général et approuvés par l'Assemblée générale; ou b) conclus par le Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation. La plupart de ces accords reprenaient dans leur préambule les dispositions de l'Article 104 et des paragraphes 1 et 2 de l'Article 105 de la Charte.

###### a) Avec des Etats non membres

4. Par un échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Corée, relatif à l'application, par la République de Corée, des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>1</sup>, la République de Corée a commencé d'appliquer à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, à ses biens, fonds et avoirs, et à ses fonctionnaires présents en République de Corée les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

###### b) Avec des Etats Membres

5. L'Organisation des Nations Unies a conclu avec le Kenya un accord relatif à l'organisation de la deuxième session du Comité des ressources naturelles des Nations Unies, signé à Genève le 16 décembre 1971 et à Nairobi le 23 décembre 1971<sup>2</sup>. Cet accord prévoyait l'application, aux fins de la session, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Il énumérait les fonctionnaires des Nations Unies exerçant des fonctions concernant la session, les représentants des Etats Membres et des Etats non membres des Nations Unies, ainsi que les représentants des institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales qui devaient bénéficier des dispositions prévues par les Conventions en question.

6. L'Organisation des Nations Unies a conclu avec l'Ethiopie un accord relatif à l'organisation des réunions du Conseil de sécurité qui devaient avoir lieu à Addis-Abeba du 21 janvier au 4 février 1972, accord signé le 22 janvier 1972 à New York<sup>3</sup>. Cet accord prévoyait l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'égard des réunions du Conseil de sécurité.

7. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie, relatif aux dispositions à prendre en vue de la tenue à Bucarest, en avril 1974, de la vingt-neuvième session de la Commission économique pour l'Europe<sup>4</sup>, prévoyait l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

8. Un Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon, relatif aux dispositions à prendre pour la quatrième session du Comité des ressources naturelles, qui devait se tenir à Tokyo du 24 mars au 4 avril 1975, accord entré en vigueur le 13 février 1975<sup>5</sup>, prévoyait que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auxquelles le Japon était partie, seraient applicables à l'égard de la session et de ses participants.

9. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon, relatif au siège de l'Université des Nations Unies, et entré en vigueur le 22 juin 1976<sup>6</sup>, prévoyait l'application, à l'égard de l'Université, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

10. Les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya<sup>7</sup> et l'Organisation des Nations Unies et les Philippines<sup>8</sup>, relatifs aux dispositions à prendre en vue des quatrième et cinquième sessions de la CNUCED qui devaient se tenir respectivement à Nairobi et à Manille, prévoyaient l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'égard des deux conférences.

11. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Côte d'Ivoire, relatif aux dispositions à prendre en vue de la première partie de la soixante et unième session du Conseil économique et social qui devait avoir lieu à Abidjan du 30 juin au 9 juillet 1976, accord entré en vigueur le 22 juin 1976<sup>9</sup>, prévoyait l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'égard de la session du Conseil.

12. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche, relatif aux dispositions à prendre en vue de la quinzième session du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, qui devait avoir lieu à Vienne du 28 mars au 15 avril 1977, accord entré en vigueur le 28 mars 1977<sup>10</sup>, prévoyait, dans son article XIII, paragraphe 1 : "Les dispositions relatives aux privilèges et immunités figurant dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, seront applicables aux fins de la Conférence. La présente disposition ne porte pas atteinte à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies."

13. Des dispositions similaires ont été incluses dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche, relatif aux dispositions à prendre en vue de la dixième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui devait se tenir à Vienne du 23 mai au 17 juin 1977<sup>11</sup>, et dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche, relatif aux dispositions à prendre en vue de la vingtième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui devait se tenir à Vienne (Autriche) du 20 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1977<sup>12</sup>.

3. PAR DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ET FIGURANT DANS D'AUTRES ACCORDS CONCLUS, AVEC DES ETATS MEMBRES OU NON MEMBRES, PAR DES ORGANES PRINCIPAUX OU SUBSIDIAIRES DES NATIONS UNIES DANS LE CADRE DE LEUR COMPÉTENCE

14. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Pérou et la Suède, relatif à la mise à la disposition des Nations Unies d'une unité du cadre technique de la force d'alerte suédoise chargée de participer à la reconstruction des zones péruviennes dévastées par le séisme du 31 mai 1970, et entré en vigueur le 29 juillet 1970<sup>13</sup>, contenait des dispositions relatives aux privilèges et immunités des membres de l'unité.

15. L'application de la Convention générale à un certain nombre d'instituts et de centres a été décidée par accord formel ou par échange de notes. Cela concernait l'établissement d'un centre d'information des Nations Unies à Bucarest (Roumanie), le 8 juin 1970<sup>14</sup>, et l'établissement comme le fonctionnement d'un centre d'information des Nations Unies pour le Portugal, le 13 septembre 1978. L'accord concernant ce centre prévoyait, dans son article V, paragraphe 11, ce qui suit<sup>14</sup> :

"Les dispositions de la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 s'appliquent dans leur intégralité au Centre, et les dispositions du présent

accord sont complémentaires à celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliquent toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre."

16. Dans d'autres accords relatifs à des instituts, la Convention générale n'était pas applicable en soi, mais il a été fait référence à certains de ses articles. On trouve, par exemple, une disposition de ce genre dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Cameroun, relatif à la création d'un Institut de formation et de recherche démographiques établi à Yaoundé, accord signé à Yaoundé le 9 novembre 1971<sup>15</sup>, dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte, relatif au maintien en activité et à une nouvelle extension du Centre régional de formation et de recherche démographiques établi au Caire, accord signé le 22 juin 1972<sup>16</sup>, dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche, relatif à la création du Centre européen de formation et de recherche en matière de protection sociale, signé à New York le 24 juillet 1974<sup>17</sup>, ainsi que dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Costa Rica, relatif à l'établissement de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, signé à New York le 11 juillet 1975<sup>18</sup>.

17. L'Organisation des Nations Unies a continué de conclure avec des Etats Membres de nombreux accords relatifs à l'organisation de conférences, de séminaires et autres réunions<sup>19</sup>. En général, ces accords prévoyaient que la Convention générale serait applicable à la conférence ou à la réunion en question. La disposition standard utilisée prévoyait que les privilèges et immunités décrits dans les articles V, VI et VII de la Convention générale seraient applicables aux fonctionnaires et experts de l'Organisation, alors que les fonctionnaires et experts des institutions spécialisées seraient couverts par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Tous les participants et personnes chargées de fonctions à la conférence, au séminaire ou à la réunion en question devaient bénéficier des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions, ainsi que, pour les non-ressortissants du pays hôte, du droit d'entrer dans ce pays et d'en sortir. Ces dispositions avaient pour but de couvrir les représentants des médias d'information, les représentants des organisations non gouvernementales et les autres invités à la conférence, au séminaire ou à la réunion, et non visés par la Convention générale.

18. Parmi les accords avec les pays hôtes, on trouve aussi l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Venezuela, relatif à la deuxième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, signé à Caracas le 23 mai 1974<sup>20</sup>; l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain, relatif aux dispositions à prendre pour la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui devait se tenir à Mexico (Mexique), accord signé à Mexico le 14 mai 1975<sup>21</sup>; l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche, relatif aux dispositions à prendre sur la succession d'Etats en

matière de traités, signé à Genève le 1<sup>er</sup> avril 1977<sup>22</sup>; enfin l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne, relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, qui devait se tenir à Hambourg du 6 au 31 mars 1978, accord signé à Genève le 28 février 1978<sup>23</sup>.

19. Pourtant, quelques accords contenaient des dispositions sur les privilèges et immunités qui s'éloignaient de la pratique générale décrite au paragraphe 1 plus haut, afin de s'adapter au droit de l'Etat où la conférence devait se tenir, ou d'en bénéficier. Ainsi, dans le cas de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui a eu lieu à Vienne (Autriche) du 4 février au 14 mars 1975<sup>24</sup>, l'accord prévoyait :

"1. Les dispositions relatives aux privilèges et immunités figurant dans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche, relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, seront applicables aux fins de la Conférence. La présente disposition ne porte pas atteinte à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

"2. Les représentants d'Etats participant à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquittent de fonctions en rapport avec la Conférence, les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence et les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des autres organisations intergouvernementales invitées à participer à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants participant aux réunions de l'ONUDI et aux fonctionnaires de l'ONUDI en vertu de l'accord mentionné au paragraphe 1.

"3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les observateurs invités par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

"4. Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes de l'article X du présent accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure. Toutefois, cette immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

"5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, les représentants des organisations non gouvernementales invitées par l'Organisation des Nations Unies à la Conférence jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Conférence.

"6. Le gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée au déplacement, à destina-

tion et en provenance de la Conférence, des catégories suivantes de personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies à participer à la Conférence : les représentants des gouvernements et les membres de leur famille proche; les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur famille proche; les observateurs invités à la Conférence et les membres de leur famille proche; les observateurs d'organisations non gouvernementales invitées à la Conférence et les membres de leur famille proche; les représentants de la presse ou de la radio, de la télévision, du cinéma ou d'autres agences d'information, accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion et après consultation avec le gouvernement, et toutes autres personnes officiellement invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

"7. Toutes les personnes visées dans cet article et toutes les personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la conférence qui ne sont pas de nationalité autrichienne auront le droit d'entrer en Autriche et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée, lorsqu'ils sont nécessaires, seront délivrés gratuitement, dans des délais aussi brefs que possible, étant entendu que, si les demandes sont présentées deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, ils seront délivrés deux semaines au plus tard avant ladite date. Si la demande de visa n'est pas présentée deux semaines et demie au moins avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré dans un délai maximal de trois jours à compter de la réception de la demande.

"8. Pendant la Conférence, y compris les phases préliminaire et finale, les bâtiments et zones visés à l'article premier seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation."

20. Des accords relatifs à l'élément assistance technique du PNUD ont continué d'être conclus avec des gouvernements, selon l'accord type révisé, lequel contient un article concernant les "facilités, privilèges et immunités". Des accords relatifs à l'élément fonds spécial du PNUD ont continué d'être conclus avec des gouvernements, selon l'accord type, lequel contient un article concernant les "facilités, privilèges et immunités"<sup>25</sup>.

21. L'accord d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Zambie, d'autre part, contenait des dispositions analogues<sup>25A</sup>.

22. Des accords relatifs à l'assistance opérationnelle, conclus avec des gouvernements, suivaient le modèle de l'accord type en la matière, lequel contient des dispositions concernant les privilèges et immunités<sup>26</sup>.

23. Les accords relatifs aux activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, conclus avec certains gouvernements, contenaient des dispositions concernant les privilèges et immunités, conformément à l'accord type révisé<sup>26A</sup>.

24. Les accords de base conclus entre l'ONU et la FAO, entre l'ONU et la FAO au nom du Programme alimentaire mondial (PAM) et certains gouvernements contenaient des dispositions relatives aux facilités, privilèges et immunités. L'article V de l'accord de base PAM-Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, signé à Sao Tomé le 28 octobre 1977 et à Libreville le 4 novembre 1977, prévoyait<sup>27</sup> :

“Article V

“FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

“1. Le Gouvernement accordera aux fonctionnaires et consultants du Programme alimentaire mondial, ainsi qu'aux autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme, les mêmes facilités que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

“2. Le Gouvernement appliquera au Programme alimentaire mondial, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et consultants, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

“3. Le Gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Programme alimentaire mondial, contre ses fonctionnaires ou consultants ou contre d'autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme alimentaire mondial en vertu du présent Accord, et le Gouvernement mettra hors de cause le Programme alimentaire mondial et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et le Programme alimentaire mondial conviennent que ladite réclamation et ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.”

4. AUTRES DÉCISIONS ET DISPOSITIONS PRISES PAR DES ORGANES DES NATIONS UNIES

25. Par sa résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de réunir une conférence internationale de plénipotentiaires qui étudierait la question de la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales et consacrerait le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés<sup>28</sup>. Suite à une invitation de l'Autriche, l'Assemblée a décidé ultérieurement, par sa résolution 3072 (XXVIII), que la conférence se tiendrait à Vienne dans les débuts de 1975<sup>29</sup>. Puis, par sa résolution 3247 (XXIX), l'Assemblée a invité tous les États<sup>30</sup> et mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou par la Ligue des États arabes dans les régions de leur compétence à participer à la conférence en qualité d'observateurs, conformément à la pratique des Nations Unies. Elle a également prié le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner effet à ses résolutions 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX)<sup>31</sup>.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

\*\*A. — Article 104

\*\*1. LA CAPACITÉ JURIDIQUE DE L'ORGANISATION SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS MEMBRES OU NON MEMBRES

\*\*2. LA QUESTION DE LA PERSONNALITÉ INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION

B. — Paragraphe 1 de l'Article 105

\*\*1. PORTÉE DU TERME “L'ORGANISATION”

2. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

a) Biens, fonds et avoirs

26. Les accords relatifs à l'aide du PNUD, conclus entre le PNUD et des gouvernements, contiennent une clause sur les privilèges et immunités. L'article IX de l'accord cadre d'assistance du PNUD prévoit<sup>31A</sup> :

“1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

“2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'organisation chargée de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait fonction d'organisation chargée de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.”

27. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon relatif au siège de l'Université des Nations Unies à Tokyo contenait la disposition suivante (section 6 de l'article III)<sup>32</sup> :

“Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents du Japon ou les personnes exerçant une fonction publique au Japon ne peuvent entrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Recteur, ou à sa demande.”

i) Exonération d'impôts directs et de droits de douane

28. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit, dans ses sections 7 et 8, que l'Organisation est exonérée de tout impôt direct et que, bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des taxes à la vente entrant dans le prix à payer, elle a droit, quand elle effectue des achats importants, à la remise ou au remboursement de ces taxes. Pendant la période considérée, la

question de la nature directe ou indirecte d'une taxe a continué de se poser. Le Bureau des affaires juridiques a traité à plusieurs reprises de l'exonération d'impôts directs et de droits de douane et a adopté comme position que, au sens de la section 7, paragraphe a, de la Convention, les impôts directs sont ceux qui constituent pour l'Organisation une charge directe, quel qu'en soit le nom ou la description. Les principales considérations qui ont amené à cette définition sont la nature et l'effet de l'impôt en question. Lorsqu'un gouvernement tente d'imposer à l'Organisation une charge fiscale qui, au premier abord, semble entrer dans la définition du paragraphe a de la section 7, il lui revient de démontrer que l'impôt en question a la nature d'une rémunération de services d'utilité publique. Cela a été, par exemple, mis en évidence dans le cas des taxes de départ imposées par Israël et la Suède sur les Forces de maintien de la paix de la FUNU, ainsi que les taxes de transit à travers la Turquie relatives au rapatriement de la FNUOD. L'exonération d'impôts directs a été interprétée comme comprenant l'exonération des droits de timbre, droits de transport dans le cas des voyages officiels, taxes sur les transferts de fonds et sur les changes, ainsi que des taxes hôtelières lorsque les chambres sont occupées par des fonctionnaires en mission officielle. L'exonération d'impôts directs ne s'étend pas, comme l'indique le libellé de la section 7, aux rémunérations de services d'utilité publique. Dans le cas du Siège de l'Organisation des Nations Unies, le paragraphe a de la section 17 de l'Accord relatif au Siège définit ces services comme comprenant "l'électricité, l'eau, le gaz, les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, . . . , etc." La section 8 de la Convention générale traite des taxes à la vente et des droits d'accise. Les mots importants sont ici "usage officiel" et "achats importants". Ce qu'est un achat important au sens de cette section a d'ordinaire été déterminé par référence soit à la quantité de marchandise acquise, sous la forme d'achat groupé ou non, soit à l'importance de la somme versée. Ainsi, par exemple, le Bureau des affaires juridiques a adopté pour position entre 1970 et 1978 que l'Organisation des Nations Unies devait être exonérée des droits de douane et des taxes levées sur le carburant utilisé pour le fonctionnement de ses véhicules et autres équipements<sup>32A</sup>.

29. Dans un échange de notes des 28 juin 1978 et 4 juillet 1978, l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche ont adopté des dispositions relatives au remboursement à l'UNRWA de la taxe à la valeur ajoutée perçue en Autriche. Il y était déclaré :

"Le siège de l'UNRWA à Vienne étant un bureau de l'Organisation des Nations Unies établi avec l'assentiment de la République d'Autriche, il rentre dans le champ d'application de la section 45 de l'Accord sur le siège de l'ONUDI, et les dispositions de l'accord additionnel du 22 juin 1975 seront également appliquées, *mutatis mutandis*, à l'UNRWA<sup>33</sup>."

L'accord additionnel spécifiait :

"Le Gouvernement fédéral autrichien... remboursera à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel... l'impôt sur le chiffre d'affaires relatif aux articles livrés ou aux services rendus à l'ONUDI, y compris les loyers. L'ONUDI

ne réclamera pas le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires pour des articles livrés ou des services rendus dont la valeur nette, non compris l'impôt sur le chiffre d'affaires, est inférieure à 1 000 schillings autrichiens<sup>34</sup>."

30. Le problème de l'exonération du droit de timbre fédéral de négociation pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en Suisse s'est posé le 14 janvier 1977, et la Caisse a été exonérée conformément au paragraphe a de la section 5 de l'article II de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation conclu en 1946<sup>34A</sup>.

31. Dans une lettre du 22 décembre 1977, émanant du représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies et concernant deux avis d'imposition sur le chiffre d'affaires ou taxe à la valeur ajoutée, qui émanait des Services de l'impôt sur le revenu des sociétés de Hambourg, les autorités fédérales compétentes ont donné la conclusion suivante<sup>34B</sup> :

"Les Services de l'impôt sur le revenu des sociétés de Hambourg ont calculé l'impôt sur le revenu du FISE pour les années civiles 1969 et 1974, au titre des licences concédées contre redevance par cette institution au Norddeutscher und Westdeutscher Rundfunk. Le point de vue des Services de l'impôt selon lequel ni l'Ordonnance du 16 juin 1970 concernant l'octroi de privilèges et immunités aux Nations Unies, ni la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies du 21 novembre 1947 ne s'appliquent aux revenus du FISE est bien fondé. Toutefois, la question ayant été réexaminée, sur mes instructions, il appert que le FISE a, en tant qu'organe permanent de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le statut d'une société au regard du droit public et qu'il n'a pas tiré les revenus en cause d'une activité commerciale lucrative. Il s'ensuit qu'aucun impôt sur le revenu ne peut être exigé du FISE en vertu de la Loi fédérale relative à l'impôt sur le revenu. L'Administration des impôts de la ville de Hambourg a donc donné pour instruction aux services compétents d'annuler les mesures de recouvrement qu'ils avaient prises. Le FISE n'est par conséquent pas redevable d'un impôt sur le revenu au gouvernement fédéral."

32. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon, relatif au siège de l'Université des Nations Unies à Tokyo et entré en vigueur le 22 juin 1976<sup>35</sup>, prévoyait, dans son article VII "Exemption d'impôts", ce qui suit :

"1. L'Université, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts :

"a) De tous impôts directs; toutefois, il est entendu que l'Université ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour des services publics;

"b) Des droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, par l'Université, d'articles destinés à des fins officielles. Toutefois, il est entendu que les articles importés conformément aux dispositions du présent alinéa ne seront pas vendus au Japon, si ce n'est avec l'accord du Gouvernement;

“c) Des droits de douane et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

“2. D'une manière générale, l'Université ne demande pas à être exemptée des droits de consommation ou des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers; toutefois, lorsque l'Université procède à des achats importants de biens destinés à son usage officiel, dont le prix comprend des droits ou taxes de cette nature, le Gouvernement prendra, dans la mesure du possible, les dispositions administratives voulues pour remettre ou rembourser ces droits et taxes<sup>36</sup>.”

33. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies (PNUD) et Fidji, relatif au Bureau régional du PNUD pour le Pacifique Sud à Suva (Fidji), signé à New York le 1<sup>er</sup> novembre 1975 et confirmé le 1<sup>er</sup> décembre 1975<sup>37</sup>, prévoyait l'exonération d'impôts des membres du personnel et du représentant régional.

ii) *Cours de change favorable*

34. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines, relatif aux dispositions à prendre pour la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, signé à Genève le 14 septembre 1978<sup>38</sup>, contenait au paragraphe 8 de la section XIII les dispositions suivantes :

“Toutes les personnes visées à la section I auront le droit d'emporter des Philippines, au moment de leur départ et sans aucune restriction, le reliquat des sommes qu'ils auront apportées aux Philippines à l'occasion de la Conférence, au taux de change fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies en vigueur au moment où ces sommes auront été introduites dans le pays.”

35. L'alinéa *b* du paragraphe 6.02<sup>39</sup> de l'accord (Projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et le Soudan, signé à Khartoum le 13 juillet 1976 et entré en vigueur le 30 décembre 1976, prévoyait ce qui suit :

“Le Gouvernement accordera en particulier au Fonds ou, selon le cas, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées, à l'AIEA, aux personnes, sociétés ou organisations mentionnées à l'article V du présent Accord, et à leurs fonctionnaires ou leur personnel, les droits et facilités suivants :

“... ”

“iii) Taux de change légal le plus favorable.”

\*\*iii) *Exemption de l'inspection des biens*

iv) *Contrôle et autorité de l'Organisation sur ses locaux*

36. Le paragraphe 6 de la section VII de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche, relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des plénipotentiaires pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes et entré en vigueur le 22 septembre 1970<sup>40</sup>, disposait :

“Les locaux visés à la section I seront considérés comme locaux des Nations Unies; l'accès à ces

locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.”

37. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon, relatif au siège de l'Université des Nations unies à Tokyo, contenait la disposition suivante (section 6)<sup>41</sup> :

“1. Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents du Japon ou les personnes exerçant une fonction publique au Japon ne peuvent entrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Recteur, ou à sa demande. Le consentement du Recteur sera cependant présumé acquis en cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence exigeant des mesures de protection immédiates, ou si les autorités japonaises ont des raisons valables de croire qu'une telle situation d'urgence s'est produite ou est sur le point de se produire dans le district du siège.”

v) *Mesures de police destinées à assurer la protection des locaux de l'Organisation*

38. La section 7 (article IV) de l'accord relatif au siège de l'Université des Nations Unies prévoit<sup>42</sup> :

“Dans le cadre des lois et règlements du Japon, le Gouvernement prendra toutes mesures appropriées afin de protéger le district du siège contre toute personne ou tout groupe de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou troublant à dessein sa tranquillité en provoquant des désordres dans son voisinage immédiat.”

Divers accords relatifs à des conférences et autres réunions organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies contenaient eux aussi des dispositions sur la protection de la police. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Portugal, relatif à la création et au fonctionnement d'un centre d'information des Nations Unies pour le Portugal et entré en vigueur le 13 septembre 1978<sup>42</sup>, contenait les clauses suivantes (section 3, article II) :

“Les autorités portugaises concernées exerceront leurs pouvoirs pour assurer la sécurité et la protection du Centre et de son personnel.”

vi) *Exemption de censure des matériels d'information publique des Nations Unies*

39. La section 10, article VI, de l'accord relatif au siège de l'Université des Nations Unies prévoyait<sup>43</sup> :

“1. Le Gouvernement reconnaît à l'Université le droit de publier librement dans le territoire du Japon, aux fins de la réalisation de ses objectifs, toutes publications que l'Université considérera comme officielles; il lui reconnaît également le droit de déterminer, sans immixtion de sa part, le contenu de tout programme radiophonique officiel dont elle pourrait organiser la diffusion au Japon.”

b) *Facilités de communications*

40. L'accord relatif au siège de l'Université des Nations Unies contenait la disposition suivante<sup>44</sup> :



## "Article VI

## "COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

## "SECTION 9

"1. Toutes les communications officielles adressées à l'Université ou à l'un quelconque de ses fonctionnaires au district du siège, et toutes les communications officielles émanant de l'Université, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Si les autorités japonaises ont des raisons valables de croire que des communications apparemment officielles contiennent des matières prohibées ou dangereuses, elles peuvent les ouvrir en la présence d'un représentant de l'Université, étant toutefois entendu que cette présence n'est pas requise si les matières paraissent présenter un danger physique immédiat.

"2. Dans ses communications avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les centres et programmes de recherche et de formation de l'Université et les experts en mission pour l'Université visés à l'Article XIII, l'Université a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques."

\*\*c) *Immunité de juridiction des personnes comparaisant en qualité de témoins devant des organes des Nations Unies*

d) *Droit de transit et liberté d'accès au district administratif ou à l'enceinte d'une conférence de l'Organisation*

41. L'accord relatif au siège de l'Université des Nations Unies contenait les dispositions suivantes :

## "Article X

## "DÉPLACEMENTS ET SÉJOURS

## "SECTION 14

"1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et les déplacements dans le territoire japonais, dans le cadre de leurs fonctions officielles au service de l'Université, des personnes énumérées ci-après, ainsi que de leurs conjoints et des membres de leurs familles qui sont à leur charge :

"a) Les membres du Conseil de l'Université et de ses organes subsidiaires;

"b) Le Recteur et les autres membres du personnel du siège de l'Université;

"c) Les membres des organes consultatifs créés par le Recteur;

"d) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, la science et la culture, de l'une des autres institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, affectés à l'Université ou en mission auprès de l'Université;

"e) Le personnel des centres et programmes de recherche et de formation de l'Université, le personnel des institutions affiliées à l'Université et les personnes participant aux programmes de l'Université;

"f) Les représentants d'autres organisations ou institutions ou toutes autres personnes invitées par l'Université à se rendre en mission au district du siège.

L'Université communiquera au Gouvernement le nom de ces personnes, de leurs conjoints et des membres de leurs familles qui sont à leur charge, ainsi que tous autres renseignements pertinents les concernant. Les facilités prévues au présent paragraphe comprennent l'octroi sans frais et aussi rapidement que possible des visas qui seraient nécessaires aux personnes mentionnées dans le présent paragraphe.

"2. Les activités se rapportant à l'Université, qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées au paragraphe 1 de la présente section, ne sauraient en aucun cas constituer, pour les autorités japonaises, une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer dans le territoire du Japon ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

"3. La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent le traitement accordé par la présente section qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues au paragraphe 1."

42. L'article XVI de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya, relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui devait se tenir à Nairobi du 3 au 28 mai 1976<sup>6</sup>, prévoyait au sujet des privilèges et immunités :

"2. Les représentants des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales assistant à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des institutions spécialisées en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

"3. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement en vertu de l'article II du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles à l'occasion de la Conférence. Le Secrétaire général de la CNUCED coopérera à tout moment avec le Gouvernement afin de faciliter la bonne administration de la justice, de faire respecter la réglementation en matière d'ordre public et d'empêcher tous abus des immunités mentionnées dans le présent article.

"4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les autres personnes exerçant des fonctions à l'occasion de la Con-

férence, y compris les représentants d'organisations non gouvernementales, les représentants des moyens d'information et les autres personnes invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies, jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions à l'occasion de la Conférence et bénéficieront des facilités et avantages nécessaires au libre exercice de leurs fonctions à cette occasion.

"5. Le Gouvernement veillera à ce que ne soient gênés en aucune manière les déplacements à destination ou en provenance du lieu de la Conférence des catégories de personnes ci-après assistant à la Conférence : représentants de gouvernements et membres de leur famille proche; représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et membres de leur famille proche; fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et membres de leur famille proche; observateurs d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la CNUCED et du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

"6. Après consultation avec le Gouvernement, les déplacements, à destination et en provenance du lieu de la Conférence, des représentants de la presse ou de la radio, de la télévision, du cinéma ou de tous autres organes d'information accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, et de toutes autres personnes officiellement invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies, ne seront gênés en aucune manière.

"7. Toutes les personnes visées au présent article, à l'exception de celles qui sont visées au paragraphe 3, auront le droit d'entrer au Kenya et d'en sortir. Elles bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés aussi rapidement que possible et, si les demandes sont reçues deux semaines et demie au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, les visas seront délivrés deux semaines au plus tard avant cette date. Si la demande de visa n'est pas faite deux semaines et demie au moins avant le début de la Conférence, le visa sera accordé au plus tard trois jours après la réception de la demande. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible, en tous cas trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence."

### C. — Paragraphe 2 de l'Article 105

#### 1. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

43. Pendant la période considérée, la Commission du droit international, lors de sa vingt-troisième session (1971), a révisé les avant-projets d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, avant-projets préparés lors des vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions. La Commission a adopté un ensemble final de projets d'articles comme base d'une convention. L'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972<sup>47</sup>, a

décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires devait être réunie pour examiner les projets d'articles sur la représentation des Etats et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale. Dans sa résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973<sup>48</sup>, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales aurait lieu à la Neue Hofburg, Vienne (Autriche), du 4 au 14 mars 1975. La Conférence a adopté le 14 mars 1975, par 57 voix contre une et 15 abstentions, la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel<sup>48a</sup>. Cette Convention a été ouverte à la signature dès le 14 mars 1975 et jusqu'au 30 septembre 1975 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 30 mars 1976, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York<sup>49</sup>. La Convention devait entrer en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion. Ces trente-cinq instruments de ratification ou d'adhésion n'ont pas encore été déposés.

44. La Convention est divisée en six parties :

Première partie : Introduction

Deuxième partie : Missions auprès des organisations internationales

Troisième partie : Délégations à des organes et à des conférences

Quatrième partie : Délégations d'observation à des organes et à des conférences

Cinquième partie : Dispositions générales

Sixième partie : Clauses finales

La Convention est applicable aux missions permanentes constituant la représentation d'un Etat d'envoi auprès de l'organisation concernée, ainsi qu'aux délégations envoyées à un organe ou à une conférence réunie par cette organisation. Ses dispositions relatives aux privilèges et immunités suivent le modèle de celles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>50</sup>. La Convention de 1975 traite de sujets comme l'établissement de missions, l'inviolabilité des locaux, l'immunité personnelle des représentants ou les droits et obligations des Etats hôtes et des Etats d'envoi. La deuxième partie de cette Convention prévoit que la personne du chef de mission ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission, de même que leurs biens, sont inviolables (articles 23 et 28), que ces personnes jouissent de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat hôte et, dans la plupart des cas, de l'immunité de sa juridiction civile et administrative (article 30), et qu'elles sont exemptées de tout impôt et taxe, des obligations militaires, des droits de douane et de l'inspection (articles 33-35). L'article 36 étend la plupart de ces privilèges et immunités à la famille du chef de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission, ainsi qu'aux membres du personnel administratif et technique de la mission et à leur famille. Les membres du personnel de service de la mission et le personnel privé des membres de la mission sont exemptés des impôts sur les salaires qu'ils reçoivent. La troisième partie de la Convention traite des délégations à des organes et à des conférences. Les personnes des

délégués et membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent de l'inviolabilité et de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (articles 58 et 60). Ces personnes sont exemptées de dispositions de sécurité sociale et, dans la mesure du possible, de tous impôts et taxes (articles 62 et 63). Elles jouissent aussi de l'exemption des impositions douanières et de l'inspection en douane (article 65). L'article 66 étend la plupart de ces privilèges et immunités aux familles des membres de la délégation et à son personnel administratif et technique. Le personnel de service de la mission et le personnel privé de ses membres sont exempts des impôts et taxes sur les émoluments qu'ils reçoivent. La quatrième partie traite de l'envoi de délégations d'observation à des organes et à des conférences conformément aux règles de l'Organisation. Elle prévoit aussi l'application des articles 43 à 70 de la Convention à ces délégations. La cinquième partie couvre les dispositions générales, par exemple la nationalité des membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, et la coopération entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte.

\*\*a) *Emploi de l'expression "représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies" dans l'accord relatif au Siège*

\*\*b) *Nationalité des représentants et octroi des privilèges et immunités*

c) *Demande du pays hôte tendant à obtenir le départ de son territoire d'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies*

45. Au sujet d'une demande du pays hôte tendant à obtenir le départ de son territoire d'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, le conseiller juridique a dû expliciter le sens de l'expression "consultation préalable", en relation avec l'alinéa 1 de la section 13, b, de l'Accord relatif au Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis le 26 juin 1974. Cet alinéa est le suivant : "Aucune action ne sera intentée... pour contraindre l'une des personnes susmentionnées à quitter les Etats-Unis, sans l'approbation préalable du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé de l'Organisation des Nations Unies, s'il s'agit d'un représentant d'un Membre..." Dans sa déclaration au Comité des relations avec le pays hôte, le conseiller juridique a exprimé l'avis que le mot "consultation" devait être distingué des mots "accord", "assentiment" ou "consentement", à moins que le texte n'indique clairement que l'objet des consultations était d'obtenir un accord<sup>50A</sup>.

d) *Privilèges et immunités*

i) *Conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies*

46. L'article XIV de l'accord du 18 octobre 1973 entre l'Organisation des Nations Unies et le Venezuela, relatif à la deuxième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1974, disposait que :

"1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins de

la Conférence. En conséquence, la Conférence, les représentants d'Etats invités à assister à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence jouiront des privilèges et immunités accordés respectivement, dans ladite Convention, à l'Organisation des Nations Unies, aux représentants des Membres, aux fonctionnaires et aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies<sup>51</sup>."

47. Le paragraphe 2 de l'article XIII de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche, relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui devait avoir lieu à Vienne du 4 février au 14 mars 1975, disposait :

"Les représentants d'Etats participant à la Conférence... bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants participant aux réunions de l'ONUDI<sup>52</sup>..."

48. Le paragraphe 2 de l'article XI de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain, relatif aux dispositions à prendre pour la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui devait se tenir à Mexico (Mexique) du 19 juin au 2 juillet 1975, disposait :

"Les représentants des Etats invités à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de (la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies)<sup>53</sup>."

49. Le paragraphe 2 de l'article XII de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République fédérale d'Allemagne, relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer, qui devait se tenir à Hambourg du 6 au 31 mars 1978, disposait :

"Les représentants des Etats... bénéficieront des privilèges et immunités prévus... aux articles IV, ..., de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>54</sup>."

\*\*ii) *Inviolabilité personnelle et immunité d'arrestation*

\*\*iii) *Facilités monétaires et facilités de change*

\*\*iv) *Statut juridique des locaux*

## 2. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES OBSERVATEURS ENVOYÉS PAR DES ETATS NON MEMBRES

50. La question des droits, y compris les privilèges et immunités, des observateurs a été étudiée par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales<sup>55</sup>. L'article premier de la première partie (paragraphe 12 à 14) de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, qui n'est pas encore entrée en vigueur, définit la "délégation d'observation" comme une délégation envoyée par un Etat à un organe ou à une conférence. L'article 71 de cette Convention dispose :

"Un Etat peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation."

L'article 72 de la Convention rend applicables toutes les dispositions de ses articles 43 à 70 aux délégations d'observation. Ce renvoi a pour effet de rendre les statuts, privilèges et immunités des délégations d'observation équivalents à ceux des missions permanentes auprès des organisations internationales. En attendant l'entrée en vigueur de la Convention de 1975, la position de base de l'Organisation au sujet des observateurs permanents d'Etats non membres reste celle exprimée dans le memorandum du 22 août 1962 du conseiller juridique<sup>56</sup>.

a) *Privilèges et immunités des observateurs envoyés par des organisations intergouvernementales ou autres invitées en permanence à participer aux sessions et travaux de l'Assemblée générale*

51. Dans une lettre<sup>57</sup> adressée au Représentant permanent d'un Etat Membre en 1975, le conseiller juridique a exposé ses vues concernant les privilèges et immunités dont les représentants du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) devraient bénéficier à la lumière de la résolution 3209 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 11 octobre 1974, qui priait le Secrétaire général d'inviter le Conseil "à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur". Des invitations similaires ont été adressées à la Communauté économique européenne [résolution 3208 (XXIX)], à l'Organisation de libération de la Palestine [résolution 3369 (XXX)], au Secrétariat du Commonwealth (résolution 31/3) et à l'Agence pour la coopération culturelle et technique (résolution 33/18). Dans la lettre dont il est question ci-dessus, le conseiller juridique déclarait qu'à son avis les représentants du CAEM devaient bénéficier des dispositions des sections 11, 12 et 13 de l'accord relatif au Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis en 1946 et qu'il découlait nécessairement des obligations imposées par l'Article 105 de la Charte qu'une délégation du CAEM devait jouir d'une immunité juridique en ce qui concerne les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis devant les organes des Nations Unies par des membres de la délégation dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

### 3. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION

#### a) *Catégories de fonctionnaires*

52. Alors que les catégories de fonctionnaires établies par la résolution 76 (I) restent inchangées, le Secrétaire général a jugé nécessaire, dans une note du 7 décembre 1973<sup>58</sup>, d'appeler l'attention des Etats Membres sur le cas des membres d'organes subsidiaires que l'Assemblée avait nommés, ou à la nomination desquels elle avait participé. Il considérait que, dans ce cas, il serait approprié d'étendre à ces membres les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation. Il proposait en outre que la décision s'appuie sur deux critères : a) que le fonctionnaire en question soit engagé à plein temps, ou du moins dans des conditions telles qu'il lui soit en fait impossible d'accepter un autre emploi, et b) que le fonctionnaire soit membre d'un organe relevant directement de l'Assemblée générale. Sur la base de ces critères, le Secrétaire général a proposé que les inspecteurs du Corps commun d'inspection des Na-

tions Unies et le Président du CCQAB jouissent des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

53. L'Assemblée générale a accepté cette proposition par sa résolution 3188 (XXVIII) du 18 décembre 1973. L'article 13, chapitre V, du statut du Corps commun d'inspection, approuvé par l'Assemblée générale par sa résolution 31/192 du 22 décembre 1976, a formellement intégré cette disposition parmi les conditions d'emploi des inspecteurs. Des décisions similaires ont été prises au sujet du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale<sup>59</sup> et du Président de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>60</sup>.

54. L'article IX de l'accord-type d'assistance du PNUD étend la protection de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux "personnes fournissant des services pour le compte du PNUD". Cette expression vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés<sup>61</sup>.

55. L'Organisation des Nations Unies a, en général, continué de jouir de la coopération des Etats Membres dans le domaine des privilèges et immunités de ses fonctionnaires. Lorsque des problèmes se sont posés, d'ordinaire au sujet du statut des fonctionnaires recrutés sur place, le Secrétaire général a réaffirmé la politique de l'Organisation des Nations Unies, fondée sur la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale<sup>62</sup>.

#### b) *Privilèges et immunités*

##### \*\*i) *Dispositions générales*

ii) *Restrictions ou extensions apportées à certains privilèges et immunités*

##### a. *Immunité de juridiction*

56. La compétence exclusive du Secrétaire général concernant le caractère "officiel" de tel ou tel acte eu égard à l'immunité de juridiction a fait l'objet d'une lettre adressée par le Bureau des affaires juridiques au représentant permanent des Etats-Unis à la suite de certaines remarques *obiter dicta* du juge dans l'affaire du *Ministère public de l'Etat de New York c. Mark S. Weiner*<sup>63</sup>. La lettre réaffirmait la compétence exclusive du Secrétaire général pour fixer la portée des pouvoirs, des attributions et des fonctions des fonctionnaires de l'ONU, questions qui ne peuvent être déterminées ni examinées par les tribunaux nationaux. Le Secrétariat ne pouvait davantage accepter qu'un tribunal local puisse décider qu'un "acte officiel" à l'origine cesse de l'être du fait d'un prétendu abus de pouvoir. Le Secrétariat disposait de procédures disciplinaires propres et le Secrétaire général avait le pouvoir de lever l'immunité, en particulier si elle empêchait la justice de suivre son cours<sup>64</sup>.

57. Dans une lettre du 3 octobre 1978, adressée à la Mission permanente des Etats-Unis, le conseiller juridique a demandé délivrance d'un avis d'immunité de juridiction concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et son secrétaire. La lettre soulignait que le secrétaire de la Caisse, étant chargé de son administration, était

fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 17 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et jouissait donc de l'immunité de juridiction accordée par l'alinéa a de la section 18 de cette Convention<sup>65</sup>.

**\*\*b. Exonération des impôts nationaux sur le revenu**

*c. Exemption des obligations relatives au service national*

58. La position, prise par un Etat Membre partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, selon laquelle une période de répétition ne durant pas plus de vingt-huit jours n'était pas de nature à constituer une obligation relative au service national au sens de l'alinéa c de la section 18, a été rejetée par le Bureau des affaires juridiques en 1974<sup>65a</sup>. Par contre, cette section a été considérée comme inapplicable à l'obligation de juré. La pratique, au Siège des Nations Unies, était d'accorder un congé spécial à plein salaire pour dix jours et un congé annuel ou un congé spécial payé aux fonctionnaires tenus de siéger en qualité de jurés et qui ne pouvaient s'en faire dispenser pour d'autres raisons.

**\*\*d. Facilités de change**

**\*\*e. Exemption des droits de douane**

*iii) Cas dans lesquels les privilèges et immunités diplomatiques complets sont accordés à certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation*

59. La section 17 de l'accord du 14 mai 1976 entre l'Organisation des Nations Unies et le Japon, relatif au siège de l'Université des Nations Unies<sup>65b</sup>, prévoit que le Recteur, s'il n'est pas un ressortissant ou un résident permanent du Japon, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément au droit international.

60. La section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit que le Secrétaire général et tous les Secrétaires généraux adjoints jouiront, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques conformément au droit international. Malgré son adhésion à la Convention générale, un important pays hôte a refusé d'accorder à ses ressortissants visés par la section 19 les privilèges et immunités qui convenaient. Dans une lettre du 13 juillet 1971, adressée au représentant permanent de l'Etat Membre concerné, le conseiller juridique a contesté ce refus, se référant au sens plein des termes utilisés et aux travaux préparatoires à la Convention.

*iv) La question des privilèges et immunités du personnel recruté sur place*

61. La demande d'un Etat Membre tendant à ce que ses ressortissants ne bénéficient pas, sur son territoire, des privilèges et immunités a été rejetée par le Bureau des affaires juridiques, qui s'est fondé sur le fait que cela ne serait pas conforme avec les obligations

imposées à cet Etat au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>66</sup>.

*v) Levée des privilèges et immunités et autres obligations y afférentes*

62. Au sujet d'une affaire soumise au Tribunal pénal de la ville de New York (voir paragraphe 55 plus haut) en 1976, le Bureau des affaires juridiques a déclaré que l'immunité de juridiction des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour leurs actes officiels n'interdisait pas que le membre du personnel comparaisse en tant que témoin devant les tribunaux, mais que la levée de l'immunité faisait partie des compétences exclusives du Secrétaire général et ne pouvait être décidée par un tribunal quelconque<sup>67</sup>.

**\*\*c. Laissez-passer des Nations Unies et facilités de voyage**

**\*\*4. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**\*\*5. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DU GREFFIER, DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE, DES ASSESSEURS, DES AGENTS ET CONSEILS DES PARTIES, AINSI QUE DES TÉMOINS ET DES EXPERTS**

**6. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN DE LA PAIX**

63. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a lancé trois opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient : la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) en 1973<sup>68</sup>, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) en 1974<sup>69</sup> et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en 1978<sup>70</sup>. En 1978, le Conseil de sécurité a aussi créé le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition aux fins d'aider le représentant spécial du Secrétaire général à assurer l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres<sup>71</sup>. Ce Groupe n'a cependant jamais été déployé.

64. Conformément aux directives de chacune des forces de maintien de la paix, formulées par le Secrétaire général et approuvées par le Conseil de sécurité, chaque Force "doit jouir de la liberté de déplacement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches", et chaque Force et son personnel devaient "se voir accorder tous les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies"<sup>72</sup>.

65. Pour diverses raisons, aucun accord relatif au statut des Forces n'a été conclu pour les opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient. Les directives citées au paragraphe 64 ci-dessus ont servi de base pour les privilèges et immunités, et les parties se sont inspirées des principes généraux établis à la faveur des précédentes opérations de maintien de la paix.

**\*\*7. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL DE DIRECTION ET D'EXÉCUTION**

## \*\*D. — Paragraphe 3 de l'Article 105

## ANNEXE

Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies entre le 1<sup>er</sup> janvier 1970 et le 31 décembre 1978<sup>a</sup>.

Etat	Adhésion, notification de succession <sup>b</sup>
Bahamas .....	17 mars 1977 <sup>b</sup>
Bangladesh .....	13 mars 1978 <sup>b</sup>
Barbades .....	10 janvier 1972 <sup>b</sup>
Burundi .....	17 mars 1971
Colombie .....	6 août 1974
Djibouti .....	6 avril 1978 <sup>b</sup>
Espagne .....	31 juillet 1974
Etats-Unis d'Amérique .....	29 avril 1970
Fidji .....	21 juin 1971 <sup>b</sup>
Guyane .....	28 décembre 1972
Indonésie .....	8 mars 1972
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....	4 décembre 1975 <sup>b</sup>
République démocratique allemande .....	4 octobre 1974
Soudan .....	21 mars 1977
Zambie .....	16 juin 1975 <sup>b</sup>

<sup>a</sup> Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.83.V.6.

<sup>b</sup> Le <sup>b</sup> suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un Etat signifie que cet Etat a fait une déclaration par laquelle il se reconnaissait lié, dès la date de son indépendance, par la Convention appliquée à son territoire par un autre Etat précédemment responsable de la conduite de ses relations extérieures. La date spécifiée est la date de réception, par le Secrétaire général, de la notification à cet effet.

## NOTES

<sup>1</sup> Le 6 juin 1978 : entré en vigueur le 4 juillet 1978. *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1978, p. 14.

<sup>2</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1971, p. 20.

<sup>3</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1972, p. 20.

<sup>4</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1974, p. 27.

<sup>5</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1975, p. 15.

<sup>6</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1976, p. 14.

<sup>7</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1976, p. 36.

<sup>8</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1978, p. 33.

<sup>9</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1976, p. 43.

<sup>10</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1977, p. 18.

<sup>11</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1977, p. 20.

<sup>12</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1977, p. 22.

<sup>13</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1970, p. 39.

<sup>13A</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1970, p. 31.

<sup>14</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1978, p. 19.

<sup>15</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1971, p. 20.

<sup>16</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1972, p. 24.

<sup>17</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1974, p. 23.

<sup>18</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1975, p. 21.

<sup>19</sup> Les dispositions de ces accords relatives aux privilèges et immunités sont reproduites dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1970-1978.

<sup>20</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1974, p. 18.

<sup>21</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1975, p. 19.

<sup>22</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1978, p. 29.

<sup>23</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1978, p. 18-19.

<sup>24</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1975, p. 11-12.

<sup>25</sup> Voir par exemple *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1970, p. 34 et 37.

<sup>25A</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>26A</sup> *Ibid.*, p. 33-34.

<sup>27</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1978, p. 42-43.

<sup>28</sup> AG (27), Suppl. n° 30, p. 124.

<sup>29</sup> AG (28), Suppl. n° 30, p. 150.

<sup>30</sup> AG (29), Suppl. n° 31, p. 151.

<sup>31</sup> Pour les détails, voir paragraphes 43-44 ci-après.

<sup>31A</sup> Document UNDP/ADM/LEG/34 du 6 mars 1973, reproduit dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1973, p. 26.

<sup>32</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1976, p. 16.

<sup>32A</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1972, p. 164.

<sup>33</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1978, p. 29.

<sup>34</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1975, p. 13.

<sup>34A</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1977, p. 15-16.

<sup>34B</sup> *Ibid.*, p. 35-36.

<sup>35</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1976, p. 14.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>37</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1975, p. 24.

<sup>38</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1978, p. 37.

<sup>39</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1976, p. 55.

<sup>40</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1970, p. 32.

<sup>41</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1976, p. 16.

<sup>41A</sup> *Ibid.*, p. 16-17.

<sup>42</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1978, p. 17.

<sup>43</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1976, p. 17.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 36-37.

<sup>47</sup> AG (27), Suppl. n° 30, p. 124.

<sup>48</sup> AG (28), Suppl. n° 30, p. 150.

<sup>48A</sup> Le texte de la Convention est reproduit dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1975, p. 90-118.

<sup>49</sup> Pas encore en vigueur. Voir article 89 de la Convention.

<sup>50</sup> Pour le texte, voir A/CONF.67/18/Add.1, p. 201 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12).

<sup>50A</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1978, p. 237-240.

<sup>51</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1974, p. 18.

<sup>52</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1975, p. 12.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>54</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1978, p. 19.

<sup>55</sup> *Supra*, par. 43 et suivants.

<sup>56</sup> *Répertoire*, Suppl. n° 3, vol. IV, par. 85.

<sup>57</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1975, p. 162.

<sup>58</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1973, p. 180-181.

<sup>59</sup> Article 8, par. 3, du statut de la Commission de la fonction publique internationale, AG, résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974.

<sup>60</sup> AG, décision 33/405 du 10 novembre 1978.

<sup>61</sup> Article IX, par. 5, Accord de base type relatif à une assistance du PNUD, reproduit dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1973, p. 25.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 180.

<sup>63</sup> 378 N.Y.S. 2d 966.

<sup>64</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1976, p. 245-246.

<sup>65</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1978, p. 234-235.

<sup>65A</sup> Voir en particulier l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1975, p. 198-199.

<sup>65B</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1976, p. 20.

<sup>66</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1973, p. 183-184.

<sup>67</sup> *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1976, p. 246-247.

<sup>68</sup> CS, résolution 340 (1973). Cette Force ne doit pas être confondue avec la FUNU créée en 1956 et retirée en 1967.

<sup>69</sup> CS, résolution 350 (1974).

<sup>70</sup> CS, résolution 425 (1978).

<sup>71</sup> CS, résolution 435 (1978).

<sup>72</sup> Pour FUNU et FNUOD, voir CS (29), Suppl. oct.-déc. 1974, S/11536 et *ibid.*, S/11310/Add.4.